

Sénat de Belgique.

**Projet de loi relatif au duel, amendé par la
Chambre des Représentans.**

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un à trois mois , et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Art. 2.

Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

Art. 3.

Celui qui a excité au duel ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an , et d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 4.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire , sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure , sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois , et d'une amende de deux cents à quinze cents francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire, sera puni des peines comminées par l'art. 1^{er}.

Art. 5.

Lorsque, dans un duel, l'un des combattans aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans , et d'une amende de mille à dix mille francs.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie

ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

Art. 6.

Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de quatre cents francs à deux mille francs.

Le combattant qui a été blessé sera passible des peines prononcées par le § 1^{er} ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

Art. 7.

Sont réputés complices des délits commis en duel, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

Art. 8.

Dans les cas prévus par les art. 5 et 6, les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 9.

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires. Cependant le militaire qui se sera battu en duel avec un individu non militaire, sera soumis à la juridiction ordinaire, lors même que ce dernier ne serait pas poursuivi.

Art. 10.

En cas d'arrestation, la liberté provisoire sous caution pourra être refusée.

Art. 11.

Dans tous les cas prévus par le § 1^{er} de l'art. 4, l'art. 5, et le § 1^{er} de l'art. 6, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les tribunaux pourront priver les auteurs et complices des délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires et du droit de porter des décorations; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, le tout pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 12.

Les coupables condamnés en exécution de la présente loi, seront, en cas de nouveaux délits de même nature, condamnés au maximum de la peine; elle pourra même être portée au double.

(3)

Art. 13.

La loi du 30 décembre 1836 (*Bulletin Officiel*, n° 641), sur les crimes et délits commis à l'étranger, est rendue commune aux faits prévus par le § 1^{er} de l'art. 4, l'art. 5 et le § 1^{er} de l'art. 6 de la présente loi.

L'art. 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835 (*Bulletin Officiel*, n° 643), est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge, en pays étranger.

Art. 14.

Dans les cas prévus par les art. 1, 2, 3 et le § 2 de l'art. 4, s'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement à six jours et l'amende à seize francs. Ils pourront même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, dans le cas de la seconde disposition de l'art. 4.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 11 mars 1840.

*Les Secrétaires ,
Membres de la Chambre ,
(Signé) SCHEYVEN ,
MAST DE VRIES.*

*Le Président de la Chambre
des Représentans,
(Signé) FALLON, ISIDORE.*